

(N° 117.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MAI 1912.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée
d'examiner le Projet de Loi modifiant certains
délais en ce qui concerne les élections législatives
et provinciales en 1912.

*(Voir les n°s 227 et 248, session de 1911-1912, de la Chambre des
Représentants.)*

Présents : MM. NAVEAU, Vice-Président ; COULLIER, DE KERCHOVE
D'OUSSELGHEM, le Baron D'HUART et G. VERCROYSSSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes du Projet de Loi qui vous est soumis, les prochaines élections pour le renouvellement partiel des Conseils provinciaux seront avancées d'une semaine afin de permettre aux Conseils renouvelés de procéder à l'élection des sénateurs provinciaux dans le délai fixé par l'article 74 de la Constitution, à partir de la dissolution éventuelle des Chambres. Il a fallu, en outre, par un ensemble de dispositions, modifier, pour la circonstance, la date de la réunion des Conseils provinciaux, celle de l'entrée en fonctions des nouveaux conseillers et de l'expiration des pouvoirs des conseillers sortants, et abréger divers délais.

Il en fut ainsi en 1900, dans un cas analogue.

Le Projet de Loi n'a donné lieu au sein de la Commission à aucune observation. La Chambre l'a adopté par 106 voix et 2 abstentions.

Le Rapporteur,
C. VERCROYSSSE.

Le Vice-Président,
LÉON NAVEAU.